

VILLE DE
COGNAC*projet***CONVENTION
pour attribution d'une contribution
versée en 2016****à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)**ENTRE :

la Ville de COGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Michel GOURINCHAS, en vertu d'une délibération du 22 novembre 2016,

et

l'Association dénommée OGEC (organisme de gestion de l'enseignement catholique), dont le siège social est situé au Collège Saint-Joseph 25 rue Magdeleine à Cognac, représenté par son président, Monsieur François GROSSET, agissant pour le compte de cette association, mandaté à cet effet par le Conseil d'administration,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT
PREAMBULE**

Vu les articles L 442-5 et R 442-5 et suivants du Code de l'Education,

Article 1 - Montant de la participation communale et modes de calcul entérinés pour les années 2015 – 2016 – 2017 :

Le montant de la participation attribuée à l'OGEC en 2015 est de 223 000 € (par rapport à l'exercice budgétaire 2014).

La participation prend en compte les divers frais de fonctionnement pris en charge pour les écoles publiques (personnel, entretien courant, énergies, fournitures diverses etc.), à l'exclusion des dépenses d'investissement. Lesdites dépenses sont relevées dans le compte administratif de la Ville sur l'année N-1.

Jusqu'alors, le montant de la participation accordée par la Collectivité prenait en compte la partie scolaire non obligatoire relative aux écoles maternelles.

Considérant les contraintes financières actuelles, la Ville de Cognac financera désormais uniquement la partie obligatoire prévue par la législation, à savoir la partie scolaire des écoles élémentaires.

Toutefois, afin de permettre à l'OGEC de construire ses budgets en conséquence, la baisse du montant de la participation qui découle de cette décision s'effectuera dégressivement sur trois ans aux conditions suivantes :

Considérant que le montant de la participation accordée en 2014 (tenant compte du secteur maternel et du secteur élémentaire) s'élevait à 258 930 €,

Considérant qu'au regard de la législation, le financement obligatoire devrait porter sur le secteur élémentaire ce qui représenterait 151 000 €,

Considérant le fait que la Ville de Cognac souhaite laisser à l'OGEC trois exercices pour tendre au financement de la partie obligatoire, le montant de la participation versée en 2015 s'élevait à 223 000 €.

Le montant de la participation qui sera versée en 2016 prendra en compte la partie obligatoire, majorée du tiers des dépenses non obligatoires au regard de la participation versée en 2014. **Le montant de la participation versée en 2016 s'élève donc à 187 000 €.**

Le calcul du montant de la participation versée en 2017 s'effectuera conformément à la partie obligatoire prévue par la législation, à savoir la partie scolaire des écoles élémentaires uniquement.

Article 2 - Obligations comptables

L'OGEC s'engage :

1. A fournir chaque année le compte rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.
2. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'OGEC est soumis à l'obligation légale de faire procéder à la certification d'un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou s'il fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, il transmettra à la Ville de Cognac une copie des comptes certifiés.

Article 3 : Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés à Cognac, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, sera fourni chaque année au mois d'octobre à la Mairie de Cognac. Cet état indiquera les prénoms, noms, dates de naissance, classes fréquentées et adresses des élèves.

Article 4 - Autres engagements

L'OGEC communiquera sans délai à la Ville de Cognac toute information relative à des changements substantiels relatifs à ses statuts, ses objectifs et ses représentants.

Article 5 - Contrôle de l'administration

L'OGEC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Cognac, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le service Éducation Jeunesse Seniors de la Ville de Cognac, ou toute personne par la Ville de Cognac déléguée pour ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Fait à COGNAC, le
Pour l'association OGEC
Le Président,

Jean-Pierre PORTET

Fait à COGNAC, le
Le Maire,

Michel GOURINCHAS